



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_26

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :	
Affiché le :	<i>mis en ligne le 1^{er} février 2023</i>
Notifié le :	
Exécutoire le :	

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
IMPASSE DE LA PINEDE - 84500 BOLLENE -
PARCELLE CADASTREE SECTION AI N° 309**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 23 décembre 2022 par laquelle la SELARL Thierry BAUBET et associés,

demeurant 66, avenue Emile Lachaux – 84500 BOLLENE, pour le compte de M. et Mme MARQUIS Benoit,

courriel : tbaubet.geometre-bollene@orange.fr

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section AI n° 309 située,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_26

Impasse de la Pinède – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge partant du point 229, passant par les points 230, 231, 232, 233, 234, 235 et aboutissant au point 224, tel que représenté sur le plan topographique joint au dossier de la demande.

Cet alignement tient compte du recul nécessaire à l'emplacement réservé.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Cette parcelle est soumise à une servitude pouvant grever l'immeuble.

Cet itinéraire est impacté par l'emplacement réservé n° 81, il nécessite une acquisition de surface par la Commune de Bollène, équivalente à environ 100 m² à préciser.

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.



ARRETE N° ARI_2023_26

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 01 FEV 2023



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Département de VAUCLUSE
Commune de BOLLENE

Lieu-dit " Les Frigoules "

Section AI

DEMANDE D'ALIGNEMENT
de l'Impasse de la Pinède
au droit de la parcelle AI n°309
(Propriété MARQUIS)

— Limite d'alignement vu sur place le 29/04/2022

L'alignement est défini par l'article L112-2 du Code de la Voie Routière :

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de fait.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

Ce plan d'alignement doit être adopté par délibération du conseil municipal suite à l'enquête publique devant se dérouler selon les modalités du décret du 20 Août 1976.

Observation(s) et cachet de la collectivité compétente

Approbation de la Commune de Bolleane
l'alignement de la parcelle AI n°309
le 12/04/2022

SEPTENNIOLE
COMMISSION D'URBANISME

Dossier B-22/2023

Echelle 1/500

Avril 2022



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL Thierry BAUBET et Associés

Géomètre Expert Foncier D.P.L.G. - Urbaniste

1, rue de Dion Bouton
26200 MONTELMAR
84500 BOLLENE
66, Avenue Emile Lachaux

Tel : 04.75.01.39.71
Fax : 04.75.58.72.63

courriel : tbaubet.geometre-bolbene@orange.fr



